



AVIS DE PUBLICITE

SUITE A MANIFESTATION D'INTERET SPONTANEE

L'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) prévoit que « lorsque la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

OBJET DU PRESENT AVIS :

La Région Guadeloupe a reçu une manifestation d'intérêt spontanée pour une activité de restauration rapide ambulante (vente de sandwich ; vente de plats chauds en barquette et de jus ...) située sur la **RN 5**, à l'arrière du trottoir et de l'arrêt de bus dans le sens Pointe-à-Pitre / Morne-à-l'Eau au PR 09 + 334 D, au lieu-dit BOSREDON, sur la Commune de Morne-à-l'Eau.

La manifestation d'intérêt spontanée tend à la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public routier, moyennant une redevance annuelle d'occupation du domaine public.

Le présent avis de publicité a pour objet de s'assurer au préalable par une publicité suffisante de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

PROCEDURE :

Tout opérateur d'un projet concurrent visant à de la restauration rapide ambulante peut manifester son intérêt

- soit par mail à l'adresse suivante : contact@routesdeguaadeloupe.fr ,
- soit par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au :

Syndicat Mixte « Routes de Guadeloupe »

Service Gestion du Domaine public

BP 2126 / Voie Principale de Jarry / 97122 BAIE-MAHAULT

La candidature devra impérativement être accompagnée d'un dossier contenant a minima une note de présentation du candidat et du projet envisagé (notamment description du projet, recettes attendues ...). Elle devra comprendre également les autorisations nécessaires pour exercer une activité de restauration, notamment au regard des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire.

Si aucun intérêt concurrent ne se manifeste avant la date limite de réception mentionnée ci-dessous, la Région Guadeloupe pourra délivrer à l'opérateur ayant manifesté son intérêt spontanément le titre d'occupation du domaine public routier afférent à l'exercice de l'activité économique projetée.

Date limite de réception des réponses : le lundi 19 Août 2024 à 12H00

Tout intérêt manifesté postérieurement à cette date ne sera pas pris en compte.

Analyse des manifestations d'intérêt concurrentes :

La Région Guadeloupe tiendra compte :

- de la nature et de la qualité du projet envisagé
- des autorisations nécessaires à l'activité de restauration